Conseil communal du 12 mars 2018

Présents: M. DEBLIRE, Bourgmestre-Président;

M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, Echevins

MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT, LEBRUN, M, BOULANGE, Mmes VAN ESBEEN, FABRY, *Conseillers*

communaux

Mme A.C. PAQUAY, Directrice générale

Séance publique

- 1. Fabrique d'église de Salmchâteau Compte 2017 Approbation
- 2. Fabrique d'église de Provedroux Budget 2018 Approbation
- 3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière Aménagement de chicanes à Regné Approbation
- 4. Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) Passage du car sanitaire Nouvelle convention Approbation
- 5. Extension du réseau d'éclairage public à Ennal Devis de la société ORES Approbation
- 6. Extension du réseau d'éclairage public entre la rue de l'Hôtel de Ville et la maison communale Devis de la société ORES Approbation
- 7. Plan d'Investissement Communal 2013-2016 Rénovation de la rue de la Station Reprise de l'éclairage public Approbation
- 8. Pose de canalisations et de filets d'eau Marché public de travaux Cahier spécial des charges et estimation Mode de passation Approbation
- 9. Vente de bois de printemps 2018 Cahier des charges Décision urgente du Collège communal Communication
- 10. Opération de Développement Rural Rapport annuel 2017 Approbation
- 11. Ecopasseur communal Rapport intermédiaire annuel 2017 Prise d'acte
- 12. Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires Adoption
- 13. Procès-verbal de la séance du 5 février 2018 Approbation

Le Conseil communal,

Séance publique

Avant d'examiner les points portés à l'ordre du jour, le Bourgmestre aborde le courrier adressé le 13 février 2018 au Collège communal et au Conseil communal par le collectif « Vie Salm » concernant différentes problématiques, telles que les dépôts sauvages, les déchets dans les cours d'eau, la qualité de l'eau de distribution, les nuisances liées à l'activité du parc d'activités économiques de Burtonville.

Un échange de vues a lieu entre le Bourgmestre, Monsieur Jacques Gennen et Monsieur François Rion.

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2017 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 février 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 février 2018 ; Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 19 février 2018 ; Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salmchâteau au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 février 2018 est approuvé comme suit :

	T
Recettes ordinaires totales	18.597,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.556,02 €
Recettes extraordinaires totales	16.470,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	15.970,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.315,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.608,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.020,00 €
Recettes totales	35.067,52 €
Dépenses totales	21.944,13 €
Excédent	13.123,39 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné :
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
 - 2. Fabrique d'église de Provedroux Budget 2018 Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 :

Vu le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 janvier 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 janvier 2018 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 18 janvier 2018 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 janvier 2018 est approuvé comme suit :

da consen de labrique da 10 junivier 2010 est approuve comme suit.	
Recettes ordinaires totales	16.962,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.317,80 €
Recettes extraordinaires totales	11.800,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	11.800,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.617,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.345,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.800,00 €
Recettes totales	28.762,72 €
Dépenses totales	28.762,72 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- 3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière Aménagement de chicanes à Regné Approbation

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant qu'il convient d'aménager la voirie communale sise au lieu-dit « Les Longs Sarts », entre son carrefour avec la RN 89 et le carrefour menant aux villages de Fraiture d'une part et de Regné d'autre part, afin d'y réduire la vitesse du trafic ;

Vu le rapport d'inspection du 14 juillet 2017 établi par Madame Josette Docteur, Inspectrice du transport, Service Public de Wallonie, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à une visite des lieux, proposant des mesures à mettre en place ;

Vu le plan joint, illustrant les mesures à mettre en place ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE par 13 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)

Article 1er:

Un système de ralentissement sous forme de chicane sera implanté sur la voirie communale sise au lieu-dit « Les Longs Sarts », entre son carrefour avec la RN 89 et le carrefour menant aux villages de Fraiture d'une part et de Regné d'autre part, selon les modalités suivantes :

- la chicane permettra de rétrécir la bande de circulation à 3 mètres de largeur ;
- ce dispositif débutera par une zone d'évitement striée de 8 mètres (côté champs) à hauteur du poteau d'éclairage situé à proximité de l'habitation n° 39b;
- la chicane sera marquée sur une longueur de 5 mètres ;
- un espace libre de 16 mètres sera laissé avant l'établissement de la seconde chicane de 5 mètres de long (côté habitations) qui sera également précédée du marquage d'une zone d'évitement striée de 8m;

Article 2:

La mesure sera matérialisée par le placement de balises auto relevables en PVC et de bacs à fleurs. Ce dispositif sera signalé au moyen de signaux A 7c et D1c.

La priorité des véhicules au niveau de la chicane sera matérialisée par les signaux B19 et B21. La priorité sera donnée aux véhicules venant de Lierneux et les conducteurs venant de la RN 89 devront s'arrêter pour céder le passage.

Article 3:

La priorité de droite applicable au niveau du carrefour entre la voirie communale concernée et les voiries menant aux villages de Fraiture et de Regné sera matérialisée par des panneaux B17 à l'approche du carrefour, en venant de la RN 89 et en venant de Lierneux, ainsi que par le marquage au sol des B17 dont la perspective sera allongée pour une bonne visibilité.

Article 4:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon de la Mobilité et des Transports.

4. Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) – Passage du car sanitaire – Nouvelle convention – Approbation

Vu sa délibération du 29 janvier 1998 décidant de signer une convention avec l'O.N.E. ayant pour objet de définir les rapports devant s'établir entre l'O.N.E. et les communes dans le cadre de la participation de la Commune aux frais de fonctionnement du car sanitaire ;

Vu sa délibération du 5 mai 2008 décidant de donner un accord de principe à la participation forfaitaire de la Commune aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur ;

Vu sa délibération du 25 août 2008 décidant de marquer son accord sur la convention précitée ; Vu la lettre reçue le 13 février 2018 par laquelle l'Office de la Naissance et de l'Enfance propose qu'une nouvelle convention soit signée, compte tenu des évolutions principales suivantes :

- nouvelle convention pour une durée indéterminée débutant le 1^{er} janvier 2018
- nombre d'habitants de référence servant à l'établissement de la facturation actualisée tous les 5 ans ;
- à partir de 2019 et pour une durée de 4 ans, indexation de la facturation sur base de l'indice santé;

Considérant que la participation financière de la Commune dans les frais de fonctionnement du car sera de 0,80 cents par habitant (taux 2018), à indexer chaque année sur base de l'indice santé; Considérant que l'organisation de consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, rend depuis de nombreuses années des services précieux à la population;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- 1. D'approuver la nouvelle convention liant la Commune et l'Office de la Naissance et de l'Enfance relative aux frais de fonctionnement du car sanitaire, telle que celle-ci figure en annexe de la présente délibération.
- 2. La présente délibération sera transmise en deux exemplaires à l'O.N.E.

Madame Aline LEBRUN sort de séance.

5. Extension du réseau d'éclairage public à Ennal – Devis de la société ORES – Approbation Vu le courrier reçu le 13 décembre 2017 par lequel la société ORES transmet son offre pour l'extension du réseau d'éclairage public à Ennal, établie suite à la demande de nouveau raccordement électrique de Monsieur Carlier dans le cadre de la construction d'une habitation ; Considérant que l'offre précitée s'élève au montant de 1.778,88 € TVAC ;

Vu le plan de situation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20180042) du service extraordinaire du budget 2018 ;

Vu sa délibération du 04 avril 2016 portant sur la délégation au Collège communal pour fixer le mode de passation et les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant n'excède pas 15.000 € HTVA, pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget pour les exercices 2016 à 2018, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ; Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA; Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative; Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

DECIDE à l'unanimité

- 1. D'approuver le devis reçu le 13 décembre 2017 de la société ORES, s'élevant au montant de 1.778,88 € TVAC, relatif à l'extension du réseau d'éclairage public à Ennal;
- 2. D'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense à l'article 426/732-54 (n° de projet 20180042) du service extraordinaire du budget 2018.

Madame Aline LEBRUN rentre en séance.

6. Extension du réseau d'éclairage public entre la rue de l'Hôtel de Ville et la maison communale – Devis de la société ORES – Approbation

Considérant que lors de la réunion du 25 avril 2017 en présence de Monsieur Didier Lacave, Chef de service au Département technique de la société ORES, de Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, de Madame Gladys Caëls, Employée au service travaux, et de Monsieur Fabien Marquet, ouvrier communal, Monsieur le Bourgmestre a sollicité un devis à la société ORES pour l'extension du réseau d'éclairage public entre la rue de l'Hôtel de Ville et l'Administration communale de Vielsalm ;

Vu les devis reçus le 14 novembre 2017, par lesquels la société ORES propose les 4 variantes suivantes :

- Variante 1 : Placement d'un candélabre Leds Strirrup pour le montant de 4.643,31 € TVAC ;
- Variante 2 : Placement de deux candélabres Leds Strirrup pour le montant de 10.157,33 € TVAC :
- Variante 3 : Placement d'un candélabre Leds Baelen pour le montant de 4.844,90 € TVAC ;
- Variante 4 : Placement de deux candélabres Leds Baelen pour le montant de 10.560,49 € TVAC ;

Vu le plan de situation;

Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2017 décidant de solliciter auprès de la société ORES, une modification de la variante 4 choisie, portant sur le placement des deux candélabres de part et d'autre du monument afin d'éviter la traversée de voirie ;

Vu le devis reçu le 15 décembre 2017 concernant la variante 4 modifiée, s'élevant au montant de 8.213,64 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20180042) du service extraordinaire du budget 2018;

Vu sa délibération du 04 avril 2016 portant sur la délégation au Collège communal pour fixer le mode de passation et les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant n'excède pas 15.000 € HTVA, pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget pour les exercices 2016 à 2018, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ; Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ; Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

DECIDE par 13 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Desert)

- 1. D'approuver le devis reçu le 15 décembre 2017 de la société ORES, s'élevant au montant de 8.213,64 € TVAC, relatif à l'extension de l'éclairage public entre la rue de l'Hôtel de Ville et la Maison communale ;
- 2. D'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense à l'article 426/732-54 (n° de projet 20180042) du service extraordinaire du budget 2018.
 - 7. Plan d'Investissement Communal 2013-2016 Rénovation de la rue de la Station Reprise de l'éclairage public Approbation

Considérant que les travaux de rénovation de la rue de la Station à Vielsalm, dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016, réalisés par l'entreprise Bodarwé, Avenue de Norvège 16 à 4960 Malmedy, sont terminés ;

Considérant que toutes les installations d'éclairage public doivent être reprises dans le parc d'éclairage communal et que les consommations sont prises en charge par la Commune ; Considérant que l'installation placée rue de la Station est entièrement équipée d'éclairage LED et que les consommations seront donc très faibles ;

Vu le dossier concernant la reprise de l'éclairage public de la rue de la Station transmis par la société Bodarwé;

Vu la demande de reprise d'une installation d'éclairage public complétée par l'Administration communale de Vielsalm ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la reprise de l'éclairage public installé rue de la Station, dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016.

8. Pose de canalisations et de filets d'eau - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de canalisations et de filets d'eau aux endroits suivants ;

- Vielsalm Rue des Ardoisières
- Grand-Halleux Hourt
- Petit-Thier Chemin de Grand-Halleux
- Rencheux Cité de l'Aumonier
- Ottré Intersection entre les chemins n° 5 et n° 18
- Petites-Tailles Chemin n° 14
- Grand-Halleux Rue Emile Tromme
- Vielsalm Plan d'eau
- Rencheux Rue du Château
- Bihain Chemin n° 3

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau 2018 établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.563,47 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180026) du service extraordinaire du budget 2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er mars 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été émis par le directeur financier le 7 mars 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau 2018, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.563,47 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180026) du service extraordinaire du budget 2018.

9. Vente de bois de printemps 2018 – Cahier des charges - Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2018 décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois de printemps 2018;

Considérant que cette vente reprend notamment des chablis présents suite aux vents violents survenus en janvier 2018 ;

Considérant dès lors qu'il est urgent de procéder à la vente et à l'enlèvement de ces arbres pour raisons sanitaires ;

Considérant que la vente a été fixée au mercredi 21 mars 2018;

Vu les article 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;

Vu les courts délais pour la réalisation des catalogues par l'étude du Notaire Pierre Cottin ;

Considérant que cette décision a donc été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L-1222-3; PREND ACTE

de la délibération du 19 février 2018 du Collège communal décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois de printemps du 21 mars 2018.

10. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2017 – Approbation

Vu la délibération du 11 mai 2009 du Conseil communal décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Considérant que la Commune bénéficiant d'une convention de développement rural a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que le rapport 2017 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 21 février 2018;

Entendu Monsieur Joseph Remacle, Premier Echevin;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le rapport annuel 2017 concernant l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

11. Ecopasseur communal – Rapport intermédiaire annuel 2017 – Prise d'acte

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Vu le courrier du 26 juillet 2017, de la Secrétaire générale du Département du Développement Durable, Mme Marique, relatif à la notification de l'Arrêté Ministériel du 13 juillet 2017 octroyant à la Commune de Vielsalm, le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de l'appel à projets « APE – Ecopasseurs » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant que le poste d'écopasseur était réparti pour l'année 2017 entre les communes de Vielsalm (2/5 temps) et de Stoumont (2/5 temps) ;

Considérant que le subside s'élève à 2125 euros par an et est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'écopasseuse, Mme Martine Grognard, engagée le 22 juillet 2014 ;

Considérant que l'écopasseur doit fournir pour chaque commune, un rapport intermédiaire annuel détaillé sur l'évolution de son projet ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé au Département du Développement Durable pour le 31 mars de chaque année;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil communal, conformément à l'article 5 de cet Arrêté Ministériel du 13 juillet 2017;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

du rapport intermédiaire annuel détaillé sur l'évolution du projet de l'écopasseur, et couvrant l'année 2017.

12. Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires – Adoption Considérant le fait que depuis le mardi 23 janvier 2018, la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants examine le projet de loi n°2798 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution des mesures d'éloignement ;

Considérant que ce projet de loi vise notamment à permettre aux forces de police d'entrer sans son autorisation dans l'habitation d'une personne en séjour illégal ou d'un tiers qui l'héberge pour l'arrêter administrativement ;

Considérant que la personne qui héberge un étranger en séjour illégal ne commet pas une infraction ;

Considérant que ce projet de loi permet également que, lorsque l'étranger ne peut pas produire de document d'identité, les forces de l'ordre peuvent également fouiller le lieu de résidence de l'étranger afin de chercher des documents d'identité ou des éléments permettant de déduire son identité, et d'emporter ces documents ;

Considérant que ce projet de loi vise à ce que l'autorisation de visite disciplinaire soit demandée au juge d'instruction lorsqu'un ou plusieurs étrangers n'ont pas donné suite à une mesure exécutoire de refoulement, d'éloignement ou de transfert, qu'ils ne coopèrent pas à son exécution et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils se trouvent toujours à cette adresse ;

Considérant que le projet de loi instrumentalise le juge d'instruction, le mettant devant la quasi obligation de permettre la visite domiciliaire ;

Considérant que le principe de l'inviolabilité du domicile est inscrit à l'article 15 de la Constitution. Cet article prévoit par ailleurs qu'une visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution garantit à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et aux conditions fixés par la loi ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 148/2017 du 21-12-2017, censure certaines dispositions de la loi Pot-Pourri II et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes : « En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre une perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information

sans prévoir de garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense, viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile.

Considérant que si cela est vrai dans le cadre d'une procédure judiciaire, cela est plus vrai encore dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant qu'il est clairement établi que la loi permet déjà aux forces de l'ordre d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux ;

Considérant qu'il est dès lors établi que ce projet de loi est manifestement disproportionné par rapport à son objectif et qu'il porte atteinte gravement aux droits fondamentaux et aux traités internationaux qui les protègent ;

Considérant que ce projet de loi peut faire craindre des glissements vers l'arbitraire sans qu'un contrôle réel soit ou puisse être exercé ;

Considérant que ce projet de loi est donc attentatoire au principe même de la démocratie et de la liberté individuelle ;

Considérant que ce constat est largement partagé par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, CIRE, ...);

DECIDE à l'unanimité

- d'inviter le Parlement Fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- d'inviter le Gouvernement Fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'Ordre des Avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'homme, CIRE,...)
- de charger le Collège communal de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.
- 13. Procès-verbal de la séance du 5 février 2018 Approbation Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 5 février 2018, tel que rédigé par la Directrice générale.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,